

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse doivent être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.900 frs
Étranger	2.800 frs	4.050 frs	4.300 frs	6.600 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	175 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968

22 mai.....	Arrêté présidentiel n° 6329 P.R.-S.G. nommant un président honoraire et des membres de la commission consultative de la protection de la nature et de la conservation des ressources naturelles	655
24 mai.....	Arrêté présidentiel n° 6430 P.R.-S.G. fixant la composition de jurys de l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration pour l'année 1968	655
3 avril.....	Décision ministérielle n° 4133 P.R.-M.S.G.-SAGE accordant une subvention à la compagnie des Transports aériens au Sénégal.....	655
16 avril.....	Décision ministérielle n° 4680 P.R.-SAGE.-M.S.G. accordant une subvention à l'Association sénégalaise d'Etude du quartenaire de l'Ouest africain	656
15 mai.....	Décision ministérielle n° 5995 P.R.-M.S.G.-SAGE accordant une subvention au Centre international des stages (ex-A.S.A.T.O.M.) à Paris	656
5 avril.....	Arrêté n° 4161 P.R.-S.G. portant délégation de signature	656
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		656

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968

27 mai.....	Décret n° 68-583 modifiant et complétant le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires	656
18 mai.....	Décret n° 68-558 portant rectification et approbation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, gestion 1967-1968	656
29 mai.....	Décret n° 68-595 portant autorisation de virement de crédits de 716.000 francs au budget communal de Matam, gestion 1967-1968	657
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 4741 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public	657
17 mai.....	Arrêté ministériel n° 6134 M.INT.-A.P.A. portant autorisant d'ouvrir et d'exploiter un débit de boissons	657

1968

21 mai.....	Arrêté ministériel n° 6263 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	657
21 mai.....	Arrêté ministériel n° 6269 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	657
24 mai.....	Arrêté ministériel n° 6451 M.INT.-D.A.C. portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Mbacké	657
27 mai.....	Arrêté ministériel n° 6570 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débits de boissons	657
27 mai.....	Arrêté ministériel n° 6572 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	657

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968

13 mars.....	Décret n° 68-271 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Kanouté sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961..	657
22 avril.....	Décret n° 68-454 accordant la nationalité sénégalaise à M. Noumary Camara sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961..	657
13 mars.....	Arrêté ministériel n° 3168 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire du 2 au 22-mars 1968 à M. Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant M. Abdoulaye Diop, greffier en chef du tribunal de première instance de Dakar pour assurer la gestion provisoire de son étude	657
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		657

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

31 mai.....	Décret n° 68-599 nommant M. Amath Samb, administrateur civil, directeur des Finances extérieures	659
31 mai.....	Décret n° 68-600 nommant M. Idrissa Dioh, administrateur civil, directeur de la Dette viagère	659
17 mai.....	Arrêté ministériel n° 6121 M.F.-D.I.D.-D.O.M. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Thiès	659
17 mai.....	Arrêté ministériel n° 6142 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès du bataillon du génie (tracés des pistes du Delta au profit de la S.A.E.D.) « Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta »	660
20 mai.....	Arrêté ministériel n° 6223 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 13707 M.F.D.F.-10 A. du 4 août 1962 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Podor et annexe de Thilé-Boubacar	660

1968

- 21 mai..... Arrêté ministériel n° 6448 M.F.-D.G.P.-T. portant mise en débet de M. Edmond Guéye, secrétaire comptable au Ministère de l'Intérieur 660
- 10 avril..... Décision ministérielle n° 4442 M.F.-D.G.P.-T. accordant une prime spéciale de rendement aux porteurs de contraintes, en service à la paierie principale de Dakar 660
- 10 avril..... Décision ministérielle n° 4443 M.F.-D.G.P.-T. accordant une prime de rendement au préposé du trésor à Dakar 660
- 16 avril..... Décision ministérielle n° 4683 M.F.-D.M.G.F. autorisant le versement de la participation de l'Etat au capital social de la SO.DE.VA. 660
- 23 mai..... Décision ministérielle n° 6254 M.F.-D.P. portant retrait provisoire de l'agrément en qualité de commissaire en douane accordé à M. Cheikh Tidiane N'Diaye « Express-Transit » 67, avenue Gambetta à Dakar 660
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 661

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

- 23 mai..... Décret n° 68-585 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1967-1968 .. 661
- 28 mai..... Décret n° 68-586 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, 661
- 23 mai..... Décret n° 68-591 portant nomination d'un professeur à la Faculté des sciences 661
- 24 mai..... Arrêté interministériel n° 6452 M.E.N.-I.E. fixant le nombre de postes mis au concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire, session 1967-1968 662
- 6 mars..... Décision ministérielle n° 3078 M.E.N.-I.E. portant exclusion de l'élève-maître Mouhamadou Wade de l'école normale régionale de M'Bour 662
- 16 avril..... Décision ministérielle n° 4666 M.E.N.-EX. portant ouverture d'une session de l'examen du brevet supérieur de capacité, 1^{re} partie, et fixant le programme de cet examen pour la session 1968 662

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968

- 27 mai..... Arrêté présidentiel n° 6328 instituant une commission consultative de la protection de la nature et de la conservation des ressources naturelles 662
- 28 mars..... Arrêté ministériel n° 3790 M.D.R.-D.C. portant délégation de signature 663

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968

- 2 avril..... Arrêté ministériel n° 4060 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant radiation d'une stagiaire internée. 663
- 14 mai..... Arrêté ministériel n° 5903 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. autorisant le transfert d'une Officine de pharmacie de Kolda à Dagoudane-Pikine. 663
- 22 mai..... Arrêté interministériel n° 6403 M.S.P.A.S.-M.E.N.-CH.U. portant composition de la commission médicale consultative unique des hôpitaux de Dakar 663
- 24 mai..... Arrêté ministériel n° 6460 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Podor 663

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968

- 31 mai..... Décret n° 68-618 portant nomination du directeur de la statistique 663

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968

- 14 mai..... Arrêté interministériel n° 5927 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.-C.S. fixant le nombre de places mises en compétition au concours pour le recrutement d'élèves en 1^{re} année de P.E.N.C.R. de Bambey, promotion 1967-1971 664
- 25 mai..... Arrêté interministériel n° 6504 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. fixant le nombre de places, portant organisation du concours d'admission dans les classes de 1^{re} année de P.E.N.T.P.B. et désignation du jury pour la session de juin 1968 664
- 23 avril..... Décision ministérielle n° 4978 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant nomination des présidents de jury des examens de l'enseignement technique pour l'année 1968 664
- 20 mai..... Décision ministérielle n° 6242 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant exclusion définitive de l'élève El Hadji Dia de la classe de EL 3 du C.O.I. Dakar 664
- 20 mai..... Décision ministérielle n° 6253 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant exclusion définitive d'élèves de 1^{re} année de la section horticole de Cambrère 664
- 28 mai..... Décision ministérielle n° 6588 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen du Certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale, session de 1968 et nomination du jury 664

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

- 29 mai..... Décret n° 68-594 complétant et modifiant le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications 665
- 17 avril..... Arrêté ministériel n° 4711 M.T.P.U.T.-P. portant délégation de signature à un directeur de cabinet 665
- 20 mai..... Arrêté ministériel n° 6235 M.T.P.U.T.-TOPO. modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 9311 M.T.P.U.T.-TOPO. du 11 juillet 1967 autorisant la Chambre de commerce de Saint-Louis à occuper temporairement une parcelle du domaine public sur le quai Roume à Saint-Louis 665
- 25 mai..... Décision ministérielle n° 6471 M.T.P.U.T.-D.T. portant autorisation d'installation de l'Office sénégalais de l'artisanat dans le hall de l'aéroport de Yoff 665
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 665

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

- 29 mai..... Décret n° 68-592 portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 666
- 29 mai..... Décret n° 68-593 portant avancement automatique d'échelons dans le corps des ingénieurs des mines et de la géologie au titre du 1^{er} semestre de l'année 1968 666
- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4774 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives et aux conseils de discipline des corps groupés des secrétaires d'administration, contrôleurs du travail et inspecteurs du contrôle économique 666

1968

11 mai.....	Arrêté ministériel n° 5929 M.F.P.T.-D.F.P. portant admission au concours professionnel d'accès au corps des agents techniques d'agriculture.....	666
22 mai.....	Arrêté ministériel n° 6383 M.J.-D.S.J.-P. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des greffiers.....	667
22 mai.....	Arrêté ministériel n° 6400 M.J.-D.S.J.-P. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquet.....	667
24 mai.....	Arrêté interministériel n° 6465 M.F.P.T.-E.T.P.-EX.-C.S. portant : Organisation des concours directs pour le recrutement d'élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural (options : agriculture, élevage et artisanat) fixation des nombres de places mises au concours et nomination des jurys.....	667
25 mai.....	Arrêté ministériel n° 6493 M.F.P.T.-D.F.P. portant délégation de signature.....	668
27 mai.....	Décision ministérielle n° 6561 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. désignant les membres de la commission chargés de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut en vue de leur reclassement à la catégorie « A » des secrétaires comptables et commis très qualifiés.....	668
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	668

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis aux importateurs de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.) libération des échanges.....	668
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). -- Avis de demande d'immatriculation.....	668
Annonces.....	669

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté présidentiel n° 6329 P.R.-S.G. en date du 22 mai 1968 :

Article premier. — Est nommé président honoraire de la Commission consultative de la protection de la nature et de la conservation des ressources naturelles, M. Théodore Monod, professeur au Muséum National d'Histoire naturelle, ancien directeur de l'IFAN.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission pour une durée de deux ans renouvelable :

MM. Jean Alhinc, maître-assistant à la Faculté des Lettres de l'Université de Dakar;
Marcel Bodard, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar;
Charles Boisson, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar;
Philippe Richard de Chicourt, membre du Conseil International de la Chasse;
Mamadou Cissé, assistant à l'IFAN;
Jacques Derivot, assistant à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar;

MM. Pierre Elouard, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar;

Abdoulaye Fall, docteur-vétérinaire, inspecteur de l'Élevage;

Joseph Kerharo, professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar;

Igor Marche-Marchal, maître-assistant à l'IFAN;

Antoine Naegele, agrostologue, expert de la FAO;

Roger Roy, maître-assistant à l'IFAN.

Par arrêté présidentiel n° 6430 P.R. en date du 24 mai 1968 :

Article premier. — La composition du jury de l'examen de sortie, session de juin 1968, de la section « Administration générale » de l'École nationale d'Administration est fixée comme suit :

Président :

M. Michel Rougevin-Baville, président de section à la Cour suprême.

Membres :

MM. Souleymane Sidibé, conseiller technique à la Présidence de la République;

Abdou N'Déné N'Diaye, gouverneur de la Région de Diourbel;

Masson, conseiller technique au Ministère de la Justice;

Na Diallo, conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — La composition du jury de l'examen de sortie, session de juin 1968, de la section « Economique et financière » de l'École nationale d'Administration, est fixée comme suit :

Président :

M. Michel Dèmbélé, conseiller technique à la Présidence de la République.

Membres :

M^{me} Sylviane Guillaumont, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques;

MM. Henri Sournies, conseiller technique à la Présidence de la République;

Robert Manal, conseiller technique au Ministère des Finances;

Issa Diop, directeur adjoint des EEOA.

Art. 3. — La composition du jury de l'examen de sortie, session 1968, de la section « Droit administratif », de l'École nationale d'Administration, est fixée comme suit :

Président :

M. Ousmane Goundiam, président de section à la Cour suprême.

Membres :

MM. Jean-Pierre Quenèudec, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques;

Oumar Wélé, secrétaire général au Ministère des Affaires étrangères;

Seydou Sy, maître de conférence agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques;

René Durand, professeur à la Faculté des Lettres et des Sciences humaines.

Par décision ministérielle n° 4133 P.R.-S.G.-SAGE en date du 3 avril 1968 :

Article premier. — Une subvention de huit millions trois cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-quatre francs (8.379.864) représentant le déficit de l'exploitation des lignes aériennes régulières pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1967, est accordée à la Compagnie Air-Sénégal, en exécution de la convention du 13 juillet 1962 et de l'avenant n° 476 à ladite convention souscrite entre la République du Sénégal et la Compagnie Air-Sénégal.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 1643 Société Générale de Banques, par les soins du service comptable central André Peytaviñ.

Par décision ministérielle n° 4680 P.R.-M.S.G.-SAGE en date du 16 avril 1968 :

Article premier. — Une subvention de trois cent mille (300.000) francs est accordée à l'Association Sénégalaise d'Etude du Quaternaire de l'Ouest-Africain, laboratoire de géologie, Faculté des sciences Dakar-Fann.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée au nom de l'Association et virée au C.C.P. n° 227-56 Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 5995 P.R.-M.S.G.-SAGE, en date du 15 mai 1968 :

Article premier. — Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs est accordée au Centre international des stages (ex-A.S.S.T.O.M.) 37 bis rue Paul-Véry, Paris 16.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 514 article 7985, sera mandatée au Centre international des stages et virée pour le compte B.N.C.I. n° 11-753 Paris 16 au compte C.C.P. de la B.N.C.I. n° 1663-15 à Paris, par les soins du service central comptable « André Peytavin ».

Par arrêté n° 4161 P.R.-S.E. en date du 5 avril 1968 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Amadou Moustapha Sarr, directeur de l'Assistance technique pour signer au nom et pour le compte du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, les décisions ou arrêtés individuels ressortissant à la Direction de l'Assistance technique, à l'exception de tout acte revêtant un caractère réglementaire ou portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1432.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision du Président du Conseil économique et social n° 6012 C.E.S.-P.R. en date du 15 mai 1968 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Président du Conseil économique et social en qualité de :

— Directeur de Cabinet : M. Bocar Ly, administrateur civil;
— Chef de Cabinet : M. Momar Mar, chef de bureau de la Régie des Chemins de fer;

Attaché de cabinet

M. Papa Niang, commis d'administration.

Conseillers techniques

MM. Pierre Ficaja, conseiller au travail et à la législation sociale d'Outre-Mer;

Raymond Samson, commissaire principal de la marine H.C.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 7 mai 1968.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-533 du 28 mai 1968

modifiant et complétant le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 79;

Vu la Convention internationale n° 29 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé et obligatoire;

Vu la délibération n° 58.071 C.P. du 20 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Sénégal fixant les conditions d'application aux détenus des dispositions du décret modifié du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires;

La Cour Suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 30, alinéa 1^{er} du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 est ainsi complété : « Toutefois la concession ou la cession de main-d'œuvre pénale à des particuliers, compagnies ou personnes morales de droit privé, ne peut se faire sans le consentement des détenus intéressés ».

Art. 2. — L'article 49 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 est modifié, complété ainsi qu'il suit :

« Art. 49 : Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi que la réglementation particulière sur la prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles en faveur des détenus, sont applicables à la main d'œuvre pénale. »

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction publique et du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-558 en date du 18 mai 1968 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, gestion 1967-1968 est approuvée après avoir été rectifiée comme suit :

A. — RECETTES

SECTION ORDINAIRE

Au lieu de : Lire :

CHAPITRE I

Art. 9. (nouveau) — Excédent de recettes gestion close	10.899.455	10.826.894
Art. 10. (nouveau) — Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'Etat des restes à couvrir	>	1.157.299

Total du chapitre I 12.056.754 11.984.193

(Le reste sans changement.)

Total général des recettes 12.243.763 12.171.202

B. — DEPENSES

ADMINISTRATION GENERALE

CHAPITRE II

Art. 2. — Secrétariat et bureaux (per. sonnel)	124.893	-70.000
Art. 6. (nouveau) — Dépenses gestion close (retes à payer)	>	11.067

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre II 304.252 260.426

CHAPITRE IV

Art. 6. (nouveau) — Dépenses gestion close (dépenses engagées non liquidées)	>	49.560
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre IV 50.000 99.560

CHAPITRE VIII

Voirie

	Au lieu de :	Lire :
Art. 4. — Entretien cimetières, squares et jardins (Le reste sans changement.)	20.000	10.000
Total du chapitre VIII	77.931	67.931

CHAPITRE IX

Art. 7. bis. — Dépenses gestion close (restes à payer)	»	3.920
Total du chapitre IX	110.000	113.920

CHAPITRE XI

Abattoirs, halles et marchés

Art. 3. — Dépenses gestion close (restes à payer)	»	17.702
Total du chapitre XI	20.000	37.702

CHAPITRE XXII

Entretien propriétés communales

Art. 4. (nouveau). — Dépenses gestion close (restes à payer)	»	39.872
Total du chapitre XXII	805.000	844.872

CHAPITRE XXIII

Investissements

Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	2.100.000	2.442.332
Art. 3. — Achat gros matériel (dont 1.000.000 pour achat voiture Maire et 1.500.000 pour achat camion citerne) ..	2.850.000	2.500.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XXIII	10.030.000	10.022.332
TOTAL général des dépenses ..	12.243.763	12.171.202

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana est arrêtée à douze millions cent soixante onze mille deux cent deux francs (12.171.202) inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.C. et R et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-595 en date du 29 mai 1968 :

Article premier. — Sont annulés au budget communal de l'année financière 1967-1968 aux chapitres et articles ci-après, les crédits suivants :

Chap. 2. — Art. 2. Secrétariat et bureaux	138.000	»
Chap. 2. — Art. 3. Délégués de quartier	24.000	»
Chap. 3. — Art. 2. Secrétariat et bur. (M.O.) ..	53.000	»
Chap. 8. — Art. 4. Entretien des cimetières, squares et jardins (Per.)	40.000	»
Chap. 10. — Art. 6. Autres dépenses	130.000	»
Chap. 11. — Art. 2. Halles et marchés	70.000	»
Chap. 11. — Art. 3. Primes de rendement	202.000	»
Chap. 17. — Art. 1. Ateliers et garages	59.000	»
Total	716.000	»

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 716.000 francs réparti comme suit :

Chap. 2. — Art. 1. Maire et Cabinet du Maire ..	61.000	»
Chap. 5. — Art. 2. Agent ambulant	24.000	»
Chap. 8. — Art. 3. Service du nettoyage (Personnel)	147.000	»
Chap. 8. — Art. 6 b. Service des eaux	142.000	»
Chap. 9. — Art. 3. Service du nettoyage (M.D.) ..	93.000	»
Chap. 9. — Art. 4. Entretien cimetières, squares et jardins (M.D.)	59.000	»
Chap. 17. — Art. 2.	190.000	»
Total	716.000	»

Par arrêté ministériel n° 4741 M.INT.-A.P.A. en date du 17 avril 1968 :

Article unique. — M. Saïdou Sagna demeurant chez El Hadji Malick Diouf, dessinateur au Port de commerce de Dakar, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public devant les locaux du service de la Main-d'œuvre de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6134 M.INT.-A.P.A. en date du 17 mai 1968 :

Article premier. — M. Amadou Seck est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un débit de boissons, bar-dancing à l'enseigne « Forum Bar-Dancing », sis à l'ancien immeuble le Saloum à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6268 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mai 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Wismar (République de l'Allemagne de l'Est) des restes mortels de M. Hans Georg Scheel, décédé à Dakar, le 14 mai 1968.

Par arrêté ministériel n° 6269 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mai 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Cotonou (République du Dahomey) des restes mortels de M. Paulin Aissi, décédé le 10 avril 1968 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6451 M.INT.-D.A.C. en date du 24 mai 1968 :

Article unique. — Est instituée dans la commune de M'Backé, une délégation spéciale qui remplira les fonctions du Conseil municipal dans les conditions fixées par le Code de l'Administration communale.

Cette délégation spéciale est composée de :

MM. Momar Dia, préfet de M'Backé, *président*;
Amadou Sar Lô, chef secteur O.N.C.A.D., *Vice-président*;
El Hadj Mor Toute Niang, notable, *membre*...

Par arrêté ministériel n° 6570 M.INT.-A.P.A. en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — M. Kalidou Koulibaly est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à la rue 51 x 62, Gueule-Tapée à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 6572 M.INT.-A.P.A. en date du 27 mai 1968 :

Article premier. — M. C. Pineau est autorisé en tant que président de l'Union des Coopératives des Ecoles publiques de Dakar à organiser une tombola comportant 60.000 billets à 50 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'Union des Coopératives des Ecoles publiques de Dakar sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 450.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

M. le trésorier général ou son représentant;

C. Pineau, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 11 juillet 1968. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues à l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 63-271 du 13 mars 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Kanouté sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4571 — M. Mamadou Kanouté, né le 25 août 1918 à Séro (République du Mali) chauffeur-mécanicien, demeurant à Pikine chez M^{me} Astou N'Diaye, parcellé n° 3919 « Gnagor ».

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-454 du 22 avril 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Noumary Camara sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4459 — M. Noumary Camara, né en 1930 à G. Barko (République de Guinée), chauffeur, demeurant Usine « Gnary Taly » parcelle n° 1004, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3168 M-Acs. en date du 13 mars 1968 :

Article premier. — Un congé de 20 jours, valable du 2 au 22 mars 1968 avec autorisation de s'absenter du territoire est accordé à M. Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^r Abdoulaye Diop, greffier en chef du tribunal de première instance de Dakar est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonction de M^r Abdoulaye Diop et la reprise de fonction de M^r Mouhamadou Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel*.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6234 M.J.-D.S.J.-P. en date du 20 mai 1968 :

Article unique. — M. Seydou Ba (Mle de solde 50577-J), substitut intérimaire au tribunal de Dakar, est nommé Procureur de la République intérimaire près le tribunal de 2^e classe de Kaolack, en remplacement de M. Hamidou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 6233 M.J.-D.S.J.-P. en date du 20 mai 1968 :

Article unique. — M. Hamidou Diop, Procureur de la République intérimaire près le tribunal de Kaolack, est nommé substitut intérimaire près le tribunal de 1^{re} classe de Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-599 du 31 mai 1968
nommant M. Amath Samb, administrateur civil, directeur des Finances extérieures

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministère des Finances, notamment son article 4;
Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amath Samb, administrateur civil, est nommé directeur des Finances extérieures en remplacement de M. Alioune Diagne.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-600 du 31 mai 1968
nommant M. Idrissa Dioh, administrateur civil, directeur de la Dette viagère

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministère des Finances,
Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Idrissa Dioh, administrateur civil, est nommé directeur de la dette viagère en remplacement de M. Adama N'Diaye.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6121 M.F.-D.D.-D.M. en date du 17 mai 1968.

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les parcelles de terrain sises à Thiès figurant au tableau ci-dessous aux personnes indiquées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Ibrahima N'Diaye	Randoulène-Sud	25 D	1397-TH	600 m ²	1.000 frs	1014	24-7-1956	2-2-1968
Demba Kane	Randoulène-Sud	Parc. A du lot 56	1397-TH	607 m ²	1.000 frs	152	27-12-1967	2-2-1968
Mamadou Lamine Diouf	Randoulène-Sud	Parc. C du lot 66	1397-TH	300 m ²	1.000 frs	2681	22-2-1960	2-2-1968
M ^{me} Aïssatou N'Diaye	Randoulène-Nord		1397-TH	280 m ²	1.000 frs	56	28-3-1964	2-2-1968
Mamadou Niane	Randoulène-Sud	Parc. D du lot 53	1397-TH	569 m ²	1.000 frs	836	22-5-1952	6-3-1968
M ^{me} Aïssatou N'Diaye	Randoulène-Nord	lot 64	1397-TH	310 m ²	1.000 frs	3027	31-12-1962	6-3-1968
Aliou Diouf	M'Bambara	Parc. C du lot 147	1550-TH	417 m ²	1.000 frs	96	8-6-1964	6-3-1968
El Hadji Birame Guèye	Randoulène-Sud	Parc. F du lot 48	1397-TH	830 m ²	1.000 frs	2622	28-9-1959	6-3-1968
El Hadji Alassane Diagne	Randoulène-Sud	Parc. I du lot 69	1397-TH	625 m ²	1.000 frs	1430	7-5-1956	26-4-1965
Daour Thioune	Randoulène-Sud	Parc. A du lot 26	1397-TH	597 m ²	1.000 frs	2193	19-11-1958	20-2-1968
El Hadji Amadou Souleymane N'Diaye	Randoulène-Sud	Parc. D du lot 27	1397-TH	600 m ²	1.000 frs	1147	28-3-1955	20-2-1968
El Hadji Mahine N'Diaye	Randoulène-Nord	lot 40	1397-TH	403 m ²	1.000 frs	86	26-5-1964	20-2-1968
El Hadji Momar Khoudia Fall	Randoulène-Sud	1/2 Parc. C du lot 89	1397-TH	455 m ²	1.000 frs	2598	24-6-1959	20-2-1968
Tabara Dièye	Randoulène-Sud	Parc. C du lot 40	1397-TH	600 m ²	1.000 frs	4-1963	25-3-1963	16-7-1964
Ousmane N'Diaye	Randoulène-Sud	Parc. C du lot 64	1397-TH	600 m ²	1.000 frs	1075	3-9-1954	26-5-1965

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Receveur des domaines de Thiès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6142 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 mai 1968 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à un million (1.000.000) de francs est créée auprès du Bataillon du Génie (tracés des pistes du Delta au profit de la S.A.E.D.).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Paiement des primes de chantier aux personnels militaires travaillant sur le chantier, pendant les temps de présence, par application de la réglementation en vigueur (décret n° 64-507 du 21 juillet 1964).

— Paiement de l'entretien, du petit équipement courant des engins de travaux publics, règlement des petites fournitures pour les besoins du chantier, à l'exclusion de l'achat de tout gros matériel.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 3841, article 7110 feront l'objet de règlement établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas un million (1.000.000) de francs.

Art. 5. — Le Gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 6223 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 mai 1968 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 13707 M.F.-D.F.10A du 4 août 1962 créant une caisse intermédiaire de recettes au Secteur forestier de Podor.

Art. 2. — Il est créé au Secteur forestier de Podor et à son annexe de Thilé-Boubacar, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit, des :

- Redevances en matière d'exploitation forestière;
- Permis de chasse;
- Transaction en matière forestière et de chasse.

Art. 3. — le montant maximum de l'encaisse de ces agences intermédiaire est ainsi fixé :

- Secteur forestier de Podor 100.000 »
- Point secondaire de Thilé-Boubacar 200.000 »

Art. 4. — L'agent en service au point secondaire de Thilé-Boubacar sera muni d'un quittancier P.I.B. qui lui sera remis par les soins du régisseur principal. Il délivrera quittance des sommes perçues.

Le régisseur principal sera également muni d'un quittancier à souche P.I.B. et délivrera quittance chaque fois qu'il constatera une recette. Il donnera également à l'agent du point secondaire de Thilé-Boubacar dont il collectera les recettes, quittance de ses versements.

Il versera mensuellement au Préposé du Trésor à Podor la totalité des recettes constatées.

Art. 5. — Le régisseur principal et l'agent de l'annexe de Thilé-Boubacar, tiendront chacun, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées, ligne par ligne, toutes les cessions effectuées, pour quelque motif que ce soit. Ce livre sera émargé des encaissements correspondants à chaque cession. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Art. 6. — Des relevés des cessions consenties, soldées ou non soldées, accompagneront le versement mensuel chez le comptable du trésor de rattachement. Celui-ci se chargera de les transmettre après vérification au directeur du budget, service central de la recette, pour prise en charge au titre des émissions.

Par arrêté ministériel n° 6448 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 mai 1968 :

Article premier. — M. Edmond Guèye, secrétaire comptable au Ministère de l'Intérieur, est constitué en débet envers le Budget de l'Etat de la somme de : cinq cent trois mille huit cent cinquante six francs (503.856 francs) représentant le manquant constaté sur salaires payés par états de billetterie.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie 56-03 « débits des billeteurs » au profit du Trésorier général qui portera le montant en recette au compte de M. Biram Diouf, commis d'administration principal de 3° échelon, nouveau billeteur des Services centraux du Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Il sera émis, simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Edmond Guèye, au profit du Compte de trésorerie 56-03 « Débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 %, sera poursuivi par toutes voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du Budget de l'Etat.

Art. 4. — Le Directeur du Budget, et le Trésorier général, Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 4442 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 avril 1968 :

Article premier. — Une prime spéciale de rendement au titre de l'année 1967 est accordée aux porteurs de contraintes désignés ci-après en service à la paierie principale de Dakar.

MM. Alioune Badara Fall, Mle de solde 18956-E ..	40.000 »
François Gomis, Mle de solde 11015-D	20.000 »
Abass N'Dongo, Mle de solde 11176-Z	40.000 »
Sékou Soumaré, Mle de solde 11265-A	45.000 »
Daouda Wade, Mle de solde 10727-M	35.000 »
Thierno Diallo, Mle de solde 47362-D	70.000 »
Mamadou Salio Diallo, Mle de solde 13741-B	75.000 »
Ali Baba Dieng, Mle de solde 18746-B	30.000 »
Ibrahima Dionf, Mle de solde 18896-B	28.000 »
Yves Frachon, Mle de solde 33161-G	87.000 »
Ismaila Kamara, Mle de solde 41586-F	59.000 »
Mamadou Atoumane M'Bengue, Mle 19359-A ..	36.000 »

Art. 2. — La dépense est imputable au compte n° 50-01, « frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes » ouvert dans les écritures du trésorier général.

Par décision ministérielle n° 4443 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 avril 1968 :

Article premier. — Une prime de rendement calculée sur les recouvrements d'impôts nominatifs effectués au titre de l'année financière 1966-1967 est allouée au préposé du trésor à Dakar :

M. Léon Marx, Mle de solde 20963-H : 180.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 361, article 3702.

Par décision ministérielle n° 4683 M.F.-D.M.G.F. en date du 16 avril 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de cinq millions cent mille francs C.F.A. (5.100.000) représentant la participation de l'Etat au capital social de la SO.DE.VA.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, année financière 1967-1968, chapitre 870, article 5010 sera mandatée et virée au compte de la SO.DE.VA.

Art. 3. — Le directeur du Mouvement général des fonds, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6254 M.F.-DD. en date 20 mai 1968 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à M. Cheick Tidiane N'Diaye dont l'enseigne commerciale est « Express-Transit » 67, avenue Gambetta à Dakar par décision n° 13427 du 19 septembre 1963 est à nouveau retiré pour une période d'un mois.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé, sera publiée au Journal officiel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6219 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 mai 1968 :

Article premier. — M. Amadou Souleye Sarr, infirmier d'Etat, Mle de solde 33788-G, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital Aristide Le Dantec en remplacement de M. Souleymane N'Diaye.

Art. 2. — M. Amadou Souleye Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6220 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 mai 1968 :

Article premier. — M. Amadou Souleye Sarr, infirmier d'Etat, Mle de solde 33788-G, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'hôpital Aristide Le Dantec en remplacement de M. Souleymane N'Diaye.

Art. 2. — M. Amadou Souleye Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6221 M.F.-CAB-MAT en date du 20 mai 1968 :

Article premier. — M. Mame Bocar Kane, comptable auxiliaire (Mle de solde 13715-I) est nommé dépositaire-comptable de la direction des impôts et domaines.

Art. 2. — M. Mame Bocar Kane percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 2 mai 1968.

Par décision ministérielle n° 6123 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 mai 1968 :

Article premier. — M. N'Dongo Seck, adjudant-chef, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du Bataillon du Génie (tracés des pistes du Delta au profit de la S.A.E.D.).

Art. 2. — M. N'Dongo Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6346 M.F.-D.C.P.-T. en date du 22 mai 1968 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Sakho, commis auxiliaire, Mle de solde 19659-B, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre national de transfusion sanguine en remplacement de M. Mamiadou Barka Ba.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Sakho percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-585 du 28 mai 1968

portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision supplémentaire de trente millions (30.000.000) de francs CFA sera mandatée à l'Agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais de Dakar; boursiers d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 1967-1968.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera viré au compte de Trésor n° 52-03-40 (Agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar).

Fait à Dakar, le 28 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-591 du 29 mai 1968

portant nomination d'un professeur à la faculté des sciences

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment les articles 37, 38 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu la loi n° 67-45 en date du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Vu la présentation du Comité consultatif des Universités (division sciences, séance du 23 février 1968);

Vu le procès-verbal du Conseil de la Faculté des Sciences, (séance du 25 mars 1968);

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale.

DÉCRÈTE :

Article unique. — M. Souleymane Niang, professeur sans chaire, est nommé à compter du 1^{er} mars 1968, professeur titulaire dans la chaire de mécanique de la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Fait à Dakar, le 29 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-586 en date du 28 mai 1968 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de dix millions (10.000.000) de francs CFA sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur au titre de la présente année universitaire.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera viré au C.C.P. n° 9061-41 à Paris.

Par arrêté interministériel n° 6452 M.E.N.-I.E. en date du 24 mai 1968 :

Article unique. — Le nombre de postes mis en concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire, session 1967-1968 est fixé à quatre (4) et réparti ainsi qu'il suit :

- Inspection primaire de Kaolack I. : 1;
- Inspection primaire de Diourbel : 1;
- Inspection primaire de Ziguinchor : 1;
- Direction Ecole normale régionale Demba Diop de MBour : 1.

Par décision ministérielle n° 3078 M.E.N.-I.E. en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — M. Mouhamadou Wade, élève-maître de 2^e année de l'école normale régionale Demba Diop de MBour, est exclu de cet établissement.

Art. 2. — L'intéressé, ayant souscrit un engagement décennal à servir dans l'enseignement, est autorisé à faire acte de candidature pour servir dans l'enseignement du premier degré.

Par décision ministérielle n° 4666 M.E.N.-EX. en date du 16 avril 1968 :

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal une session de l'examen du brevet supérieur de capacité, 1^{re} partie, pour 1968.

Art. 2. — Le registre des inscriptions sera ouvert le 17 juin 1968 et clos le 17 juillet 1968.

— Les épreuves de cet examen se dérouleront les 22 et 23 octobre 1968 au chef-lieu de chaque circonscription d'inspection primaire.

Art. 3. — Les candidats au brevet supérieur de capacité, 1^{re} partie, doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre titulaire soit du brevet élémentaire, soit du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat de probation, soit du certificat de fin d'études secondaires;

2° Avoir exercé dans une école publique ou privée en qualité d'auxiliaire, de stagiaire ou de titulaire, pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans, y compris l'année au cours de laquelle a lieu la session de l'examen.

Art. 4. — Le dossier de candidature comprend *obligatoirement* les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription datée et signée par le candidat. Les imprimés sont fournis par l'inspection primaire de la circonscription;

— Une copie certifiée conforme ou une attestation officielle de l'un des diplômes énumérés à l'article 3 ci-dessus.

— Deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

Le dossier sera adressé au Service des examens du Ministère de l'Education nationale sous le couvert de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Art. 5. — *Nature et programme des épreuves :*

Le programme des épreuves de la 1^{re} partie du brevet supérieur de capacité, nouveau régime, est fixé par l'arrêté n° 17-403 M.E.N.-I.E.-B.P. du 24 novembre 1967.

Les épreuves du brevet supérieur de capacité, 1^{re} partie, peuvent comprendre en outre une épreuve facultative de langue étrangère, comportant la traduction d'un texte littéraire moderne suivie de questions relatives à la langue.

Les points obtenus au-dessus de la moyenne s'ajoutent au total général.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTE présidentiel n° 6323 du 22 mai 1968

instituant une commission consultative de la protection de la nature et de la conservation des ressources naturelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la Convention internationale relative à la Conservation de la faune et de la flore africaines adoptée par la Conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu le décret n° 66-813 du 28 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifique, et notamment son article 4 bis;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué une commission consultative à la protection de la nature et de la conservation des ressources naturelles appelée à donner son avis sur la politique générale du Gouvernement en la matière.

Art. 2. — La Commission est composée :

a) Des membres de droit énumérés à l'article 3;

b) Le douze personnalités scientifiques au plus nommées par arrêté du Président de la République pour une durée de deux ans renouvelable et choisies dans les milieux en rapport avec la protection de la nature.

Art. 3. — Les membres de droit sont :

Président :

— Le Ministre chargé du Développement rural;

Vice-président :

— Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar;

Secrétaire général :

— Le Chef du bureau des Affaires scientifiques et techniques;

Membres :

— Un représentant du Ministre de l'Education nationale;

— Un représentant du Ministre chargé du Tourisme;

— Un représentant du Ministre des Affaires culturelles;

— Le Directeur de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire;

— Le Conservateur du Parc national de Niokolo-Koba;

— Le Directeur de l'Aménagement du Territoire;

— Le Directeur des Eaux et Forêts;

— Le Directeur du Service de l'Elevage;

— Le Directeur du Service de l'Agriculture;

— Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

— Le Directeur du Centre national de recherches forestières et piscicoles;

— Le Directeur du Laboratoire national de l'Elevage;

— Le Directeur du Centre national de recherches agro-nomiques de Bambey;

— Le Directeur du Centre national de recherches océanographiques de Thiarye;

— Le Directeur des Services de l'OCLALAV au Sénégal;

— Le Directeur des Services de l'ORSTOM au Sénégal.

Art. 4. — La Commission peut appeler à participer à ses séances, avec voix consultative, toute personnalité de son choix. En cas de d'empêchement du président, la Commission est présidée par le vice-président.

Art. 5. — La Commission présente toutes suggestions sur les questions ci-après :

1° Politique générale relative à la protection de la nature et à la conservation des ressources naturelles;

2° Degré de protection à accorder à des espèces végétales animales et à des sites naturels;

3° Mesures d'éducation et de propagande en faveur de la protection de la nature;

4° Représentation du Sénégal aux conférences et congrès internationaux intéressant la protection et la conservation des ressources naturelles;

5° Programmes généraux de création de réserves naturelles;

6° Etudes et missions sur des sujets relatifs à la conservation de la Faune et de la Flore;

7° Avis à émettre sur les décisions réglementaires touchant le domaine de la protection de la nature.

Art. 6. — La Commission détermine le nombre, les attributions et la composition des sous-commissions spécialisées créées en son sein.

Elle désigne en outre en son sein, un rapporteur général.

Art. 7. — Le Bureau de la Commission est composé :

1° Du président, du vice-président, du secrétaire général et du rapporteur général;

2° Des présidents des sous-commissions prévues à l'article précédent.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il prépare les réunions de la Commission plénières et des sous-commissions; il répartit les affaires entre les sous-commissions. En cas d'urgence, il peut émettre un avis aux lieux et place de la Commission.

Art. 8. — Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Bureau des Affaires scientifiques et techniques de la Présidence de la République.

Art. 9. — La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Les avis à mettre sont adoptés à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — Les fonctions de membre de la Commission ne donnent lieu à aucune rémunération.

Art. 11. — Le Ministre chargé du Développement rural et le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par arrêté ministériel n° 3790 M.D.R.-D.C. en date du 28 mars 1968 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdourahmane Dia, directeur de cabinet pour signer, au nom de M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural :

Tous actes, toutes décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 4060 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 avril 1968 :

Article unique. — M^{lle} Bernadette Schaaf (M^{le} de solde n° 50279-E), stagiaire internée ayant offert sa démission pour compter du 30 novembre 1967, est radiée des contrôles de l'hôpital A. Le Dantec pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 5903 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 14 mai 1968 :

Article premier. — M. Hamet Dia, pharmacien, est autorisé à transférer, à Dagoudane-Pikine, Tally Boumag, immeuble Amadou Basse, son officine de pharmacie sise précédemment à Kolda (Casamance).

Art. 2. — Si pour une raison quelconque l'officine sus visée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou les héritiers devront renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le présent arrêté annule les arrêtés n° 605 du 16 janvier 1967 et n° 2832 du 27 février 1967.

Par arrêté interministériel n° 6403 M.S.P.A.S.-M.E.N.-CHU. en date du 22 mai 1968 :

Article unique. — La commission médicale consultative unique des hôpitaux de Dakar se compose comme suit :

Membre de droit

Professeur Marc Sankalé, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Membres élus

Spécialités médicales :

Professeur Michel Rey;
Professeur Henri Collomb;
Professeur Yves Privat;
Docteur Papa Koaté;
Docteur Abdou Sanokho.

Spécialités chirurgicales :

Professeur Paul Corrêa;
Professeur Paul Menye;
Professeur Jean Chabal;
Docteur Adrien Diop;
Docteur Claude Conty.

Spécialités biologiques :

Professeur Cyprien Quenun;
Professeur Jacques Linhard;
M. Abdoul Wane, pharmacien.

Par arrêté ministériel n° 6460 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 24 mai 1968 :

Article premier. — M. El-Hadji Souleymane Sylla est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Podor.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie Africaine » sise à Saint-Louis dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 68-618 du 31 mai 1968
portant nomination du directeur de la Statistique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 68-256 portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Thiaw, directeur de la ~~Formation~~, est nommé, cumulativement avec ses fonctions ~~de~~ directeur par intérim de la Statistique au Ministère du Plan et de l'Industrie en remplacement de M. Serigne ~~Lamine~~ Diop.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté interministériel n° 5927 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 14 mai 1968 :

Article unique. — Le nombre de places mises en compétition au concours pour le recrutement d'élèves en 1^{re} année de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey, à titre de la promotion 1967-1971 est fixé comme suit :

— Sénégalais	45 places
— Etrangers	4 places

Par arrêté interministériel n° 6504 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 25 mai 1968 :

Article premier. — Le concours d'admission dans les classes de première année de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment, session de juin 1968, se déroulera le 6 juin 1968 dans les centres suivants :

Dakar, Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel.

L'horaire des épreuves est fixé comme suit :

7 h 30	Appel des candidats;
8 h à 10 h	Géométrie;
10 h à 12 h	Français;
14 h à 16 h	Arithmétique et Algèbre;
16 h 30 à 18 h 30	Tests.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 60.

Art. 3. — Le jury chargé de la correction des travaux des candidats est composé comme suit :

Président :

L'Inspecteur de l'Enseignement technique.

Vice-président :

Le Directeur de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment.

Membres :

M^{mes} Martin-Dumeste, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Cherbeau, professeur à l'E.N.T.P.B.;
M^{me} Tessier, professeur à l'E.N.T.P.B.;
MM. Amic, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Bazin, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Benderitter, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Brun, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Chevallier, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Clerc, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Demailly, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Duval, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Foures, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Frise, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Galdi, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Pandolfo, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Piat, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Salabert, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Van Der Elst, professeur à l'E.N.T.P.B.

Art. 4. — Les membres des commissions de surveillance dans les différents centres d'examen seront désignés par les chefs d'établissements ou les représentants de l'Enseignement technique (Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel).

Art. 5. — Le jury se réunira le 13 juin 1968 à 15 heures à l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment pour procéder à la correction des épreuves.

Il se réunira à nouveau, pour la délibération finale, le 27 juin 1968, à 16 heures.

Art. 6. — L'ensemble des documents résultant de ce concours sera transmis avec le procès-verbal des délibérations au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Service des Examens, des Concours et de la Scolarité, dès la fin des travaux.

Par décision ministérielle n° 4978 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 28 avril 1968 :

Article unique. — Sont nommés présidents de jury des examens aux centres suivants :

Centres d'examen : CAP, BEC, BSEC, BT, BEL
Dakar

Centre d'enseignement technique féminin, présidente : M^{me} Hubert;

Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat;

Lycée technique M. Delafosse;

Hôpital A. Le Dantec;

Centre de formation professionnelle hôtelière, président : M. Boubil;

Centre de qualification industrielle;

Centre de formation artisanale;

Centre de formation horticole, président : M. Ababacar Dia;

Diourbel

Centre d'enseignement technique féminin, président : M^{me} Honoré;

Saint-Louis

Lycée technique A. Peytavin, président : M. N'Diaye;

Ziguinchor

Centre régional d'enseignement technique, président : M. Berengui.

Par décision ministérielle n° 6242 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 20 mai 1968 :

Article unique. — L'élève El Hadj Dia de la classe de EL 3 du centre de qualification industrielle de Dakar est exclu définitivement de l'établissement pour acte d'indiscipline caractérisé.

Par décision ministérielle n° 6253 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 20 mai 1968 :

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement de la section horticole de Cambérène pour actes d'indiscipline graves et répétés :

- Ameth Chérif Lô, 1^{re} année;
- Doudou Ly, 1^{re} année;
- Ibrahima Diop, 1^{re} année;
- Gora War, 1^{re} année.

Par décision ministérielle n° 6588 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 28 mai 1968 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale aura lieu du 10 au 12 juin 1968, au Centre national de monitrice d'économie familiale rurale à Thiès.

Art. 2. — La directrice du Centre national de formation de monitrice d'économie familiale rurale est chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

Présidente :

M^{re} Hubert, chargée de mission d'inspection.

Vice-présidente :

M^{re} Pichonnier, directrice du C.N.F.M.E.F.R.

Membres :

M^{re} Tazet, professeur au C.N.F.M.E.F.R.;

Vandy, professeur au C.N.F.M.E.F.R.;

Elías, professeur au C.N.F.M.E.F.R.;

Lesteven, professeur au C.N.F.M.E.F.R.;

Overmars, expert associé au C.N.F.M.E.F.R.;

III. Le représentant de la Direction de l'Agriculture;

Le représentant de la Direction de l'Animation;

Le représentant de la Direction de la Santé;

Le représentant de la Direction de l'Elevage.

Art. 4. — Le jury désignera, parmi ses membres, les commissions de surveillance et de notation des épreuves et fixera la date et l'heure de la délibération finale.

Art. 5. — Dès la fin des délibérations, la Présidente du jury transmettra le procès verbal des opérations de l'examen et la liste des candidates admises au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des Examens et Concours.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 68-594 du 29 mai 1968

complétant et modifiant le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

DÉCRÈTE :

Article Premier. — L'article 9 du décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 est complété comme suit :

Après :

... « d'un député, désigné par l'Assemblée nationale ».

Ajouter :

... « d'un représentant du Ministre chargé des Postes et Télécommunications ».

Art. 2. — La mention du Ministre chargé des Postes et Télécommunications est substituée à celle du Ministre chargé de l'Information dans le texte de l'article 12 du décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 1968.

LÉOPOLD SEDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 4711 M.T.P.U.T.P. en date du 17 avril 1968 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Oumar N'Dao, directeur de cabinet pour signer au nom de M. Mady Cissokho, Ministre, sous le timbre « pour le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et par délégation » tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat, non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Par arrêté ministériel n° 6235 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 20 mai 1968 :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté n° 9311 M.T.P.U.T.-TOPO du 11 juillet 1967 autorisant la Chambre de Commerce à occuper temporairement une parcelle du domaine public sur le Quai Roume à Saint-Louis, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 5. — Redevance. — La Chambre de Commerce devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Saint-Louis, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de : cinquante mille francs (50.000 francs) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.R. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément : $225 \times 60 = 13.500$ »

Deuxième élément : 36.500 »

Total 50.000 »

Total arrondi au millier de francs supérieur : 50.000 francs.

Lire :

Art. 5. — Redevances. — La Chambre de Commerce devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Saint-Louis, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation globale de trente mille francs (30.000 francs) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 juillet 1960, soit :

Premier élément : $225 \times 40 = 9.000$ »

Deuxième élément : 21.000 »

Total 30.000 »

Total arrondi au millier de francs supérieur : 30.000 francs.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve à Saint-Louis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 6471 M.T.P.U.T. en date du 25 mai 1968 :

Article premier. — La décision n° 765 M.T.P.U.T.-D.A. est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — « L'Office Sénégalais de l'Artisanat est autorisé à s'installer dans le hall « Transit » de l'aérogare de Dakar-Yoff pour l'exposition et la vente de produits artisanaux sénégalais par les agents employés par l'O.S.A. ».

Art. 3. — Les redevances pour services rendus à l'O.S.A. seront déterminées en fonction des surfaces occupées et des installations utilisées pour son fonctionnement dans le cadre de l'aérogare.

Art. 4. — Le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat et le directeur des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6251 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 20 mai 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 18514 du 16 décembre 1965 habilitant M. Sidy N'Diaye, à constater les infractions du Code de la Route et l'accréditant à titre d'expert sur le territoire de la Région de la Casamance.

Art. 2. — M. Sidy N'Diaye, agent technique, chef de la Subdivision des transports routiers de la Région de Diourbel à Diourbel est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la Route (partie réglementaire), sur tout le territoire de la Région de Diourbel.

Art. 3. — M. Sidy N'Diaye est accrédité à titre d'expert à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la Route).

Art. 4. — M. Sidy N'Diaye percevra, à compter de la date de la présente décision une indemnité de cent francs par permis délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 5. — M. Sidy N'Diaye prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Diourbel après les visites d'usage auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestations de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Sidy N'Diaye recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région de Diourbel soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Sidy N'Diaye sur le territoire de la Région de Diourbel en qualité d'agent de la division des transports routiers.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décret n° 68-592 en date du 29 mai 1968 :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes n'ayant pu avoir lieu, une commission *ad hoc* sera chargée de connaître de tous les travaux d'avancement dans ce corps au titre de l'année 1968.

Cette commission sera composée comme suit

Président :

— Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant,

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

1^{er} et 2^e grades

— Docteur Papa Koaté, médecin de classe exceptionnelle, en service à l'Hôpital Aristide Le Dantec, Dakar;

— Docteur Papa Gaye, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

2^e grade

— Docteur Amadou Sy, médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en fonction au Service d'Hygiène de Dakar;

— Docteur Bassirou Fall, médecin de 2^e classe 2^e échelon, en service au Centre de transfusion sanguine Dakar.

3^e grade

— Docteur Mdrissa Pouyé, médecin de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Hôpital Aristide Le Dantec, Dakar;

— Docteur Mamadou Diallo, pharmacien de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Institut d'Hygiène Sociale à Dakar.

Art. 2. — Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décret n° 68-593 en date du 29 mai 1968 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-dessous, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires du corps des ingénieurs des Mines et de la Géologie, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1968 :

Pour le grade des ingénieurs de 3^e classe 2^e échelon

MM. Mouhamadou Sy, Mle de solde 19908-I, service des Mines à Dakar, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1968;

Louis Alexandrenne, Mle de solde 18300-D, service des Mines à Dakar, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon le 15-2-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 15-2-1968.

Par arrêté ministériel n° 4774 M.F.P.T.-D.F.P.-2^e en date du 18 avril 1968 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour représenter le personnel dans les commissions administratives paritaires et conseils de discipline des corps groupés des secrétaires d'administration, contrôleurs du travail et de la sécurité sociale et inspecteurs du contrôle économique :

1^{er} groupe

Titulaires :

MM. Aly Bocar Kane, M.F.;
Babacar Fall n° 1, M.E.R.

Suppléants :

MM. Sory Touré, M.C.I.A.;
Amadou Syh Less Kamara, M.E.N.

2^e groupe

Titulaires :

MM. Pierre Gamby Dieng, Université;
Abdoul Jadre Johnson, D. F., Saint-Louis.

Suppléants :

MM. François N'Daw, M.F.;
Mody Sy, Université.

3^e groupe

Titulaires :

MM. Idrissa Diagne, Port de Commerce;
M'Bagnick Fall, M.P.D.

Suppléants :

MM. Babacar Bâ, Ministère de l'Intérieur;
Abdourahmane N'Diaye, Assemblée nationale.

4^e groupe

Titulaires :

MM. Mohamed Ly, M.T.P.H.T.;
Thierno Samba Bâ, O.M.D.

Suppléants :

MM. Ibrahima Diagne, Secrétariat général (P. R.);
Amadou Diané Fall, I.R.T., Thiès.

Par arrêté ministériel n° 5929 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 14 mai 1968 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des agents techniques de l'Agriculture les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| 1 ^{er} Moussa Diédhiou; | 9. Ibrahima Kandji; |
| 2. Ousseynou Diédhiou; | El Hadji Malick N'Diaye; |
| 3. Rame Diagne; | 11. Alihonou Nicodème; |
| 4. Amadou Mactar N'Diaye; | 12. Ibrahima Diakité; |
| 5. Joseph Badji; | 13. Mamadou Faty Fall; |
| 6. Mamadou Sané; | Aly Diallo; |
| 7. Mamadou Gaye; | 13.ex. Moussa Badji; |
| Bocké Fall; | 16. Mamadou Diédhiou. |

Par arrêté ministériel n° 6383 M.J.-D.S.J.-P. en date du 22 mai 1968 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1967-1968 dans le personnel du corps des Greffiers, est composée comme suit :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. Alioune Diagne n° 1, administrateur civil, représentant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
Alioune Diagne n° 2, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;
Amadou Madiop Diop, administrateur civil, représentant le Ministre des Travaux publics.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

1^{er} groupe

Titulaire :

Néant.

Suppléant :

Néant.

2^e groupe

Titulaire :

M. Emmanuel Sibbo.

Suppléant :

Néant.

3^e groupe

Titulaires :

MM. Sidy Mohamed Diop;
Badara Amadou Fall.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Yérém N'Diaye;
Doudou Mohamed Guèye.

Art. 2. — Les représentants de l'Administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 6400 M.J.-D.S.J.-P. en date du 22 mai 1968 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1967-1968 dans le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets est composée comme suit :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. Alioune Diagne (n° 1), administrateur civil, représentant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
Alioune Diagne (n° 2), administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;
Amadou Madiop Diop, administrateur civil, représentant le Ministre des Travaux publics.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe

Titulaires :

MM. Madior Cisse;
Pierre Lam.

Suppléant :

M. Dramane Gassama.

Deuxième groupe

Titulaires :

MM. Cheick N'Diaye;
Jean Pierre Carvalho.

Suppléants :

MM. Demba Diallo Diop;
Gacussou Ba.

Troisième groupe

Titulaires :

MM. Abdoulaye Diagne;
Maléotane Diouf.

Suppléants :

MM. Mamadou Yakhani Leye;
Alboury Lakh.

Art. 2. — Les représentants de l'Administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 3. — Cette commission se réunira par convocation de son président.

Par arrêté interministériel n° 6465 M.F.P.T.-E.T.P.-EX.C.S. en date du 24 mai 1968 :

Article premier. — Les concours directs pour le recrutement d'élèves-instituteurs d'enseignement pratique rural (options : agriculture, élevage et artisanat) sont ouverts :

— Aux agents techniques d'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, justifiant un minimum de l'année de fonction et titulaires du diplôme requis;

— Aux titulaires du Certificat d'Aptitude professionnelle (option : bâtiment ou mécanique).

Art. 2. — Le concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs d'enseignement pratique rural (agriculture et élevage), aura lieu à Dakar du 23 au 26 avril 1968 au lycée technique Delafosse. Ce concours comporte deux séries d'épreuves :

a) Epreuves écrites (23 avril 1968)

— Français (rédaction et orthographe);

— Mathématiques;

— Une épreuve sur un sujet général d'agriculture et d'élevage.

Les épreuves écrites sont éliminatoires.

b) Epreuves orales (26 avril 1968)

— Un exposé d'un quart d'heure, avec préparation libre (agriculture ou élevage selon le cas).

Art. 3. — Le concours pour le recrutement d'élèves instituteurs d'enseignement pratique rural (artisanat), aura lieu le 30 mai 1968 au Centre régional d'Enseignement technique à Ziguinchor.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

— Français (rédaction et orthographe);

— Calcul appliqué;

— Dessin;

— Technologie.

Art. 4. — Le nombre de places mises aux concours est de :

— Option « agriculture » 1;

— Option « Elevage » 2;

— Option « artisanat » (bois) 3;

— Option « artisanat » (métaux) 1.

Art. 5. — La mission rurale du B.M.T. est chargée de l'organisation matérielle des concours, en collaboration avec le Proviseur du lycée technique Delafosse d'une part et le Directeur du C.R.E.T. de Ziguinchor, d'autre part.

Art. 6. — Le jury général du concours qui aura lieu au lycée technique Delafosse à Dakar est composé comme suit :

Président :

M. Guery, chef de la Division de l'Enseignement agricole au M.E.T.F.C.

Vice-présidents :

MM. Le Proviseur du lycée technique de Dakar;
Koussouf, expert du B.I.T.

Membres :

— Deux représentants de la Direction de l'Agriculture;

— Deux représentants de la Direction de l'Elevage et des Industries animales;

— Deux professeurs d'enseignement général en fonction au M.E.T.F.C.

Art. 7. — Le jury général du concours qui aura lieu au Centre régional d'Enseignement technique de Ziguinchor est composé comme suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur de l'Enseignement technique.

Vice-présidents :

MM. Berenguier, directeur du C.R.E.T. de Ziguinchor;
Vanéukem, expert du B.I.T.

Membres :

MM. A. Seck, P.E.G.;

A. A. Lo, P.E.G.;

Tamba, P.T.A.;

Buffet, P.T.A.;

Emery, P.T.A.;

Lelong, P.T.A.;

I. Bodian, M.E.T.P.;

Un instructeur d'enseignement pratique rural du C.A.P. Kaffrine.

Art. 8. — Les commissions de surveillance seront désignées par les présidents et choisies parmi les membres figurant à l'article 6 d'une part et à l'article 7, d'autre part.

Art. 9. — Le jury général désigné à l'article 6, se réunira le 27 avril 1968 à l'issue des épreuves orales pour la délibération finale.

Le jury général désigné à l'article 7 se réunira le 31 mai 1968 au C.R.E.T. de Ziguinchor pour la délibération finale.

Art. 10. — Les procès-verbaux des dits concours, signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, Service des Examens, des Concours et de la Scolarité.

Par arrêté ministériel n° 6493 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 25 mai 1968 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Souraké Sima directeur de Cabinet par intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail pour signer, au nom de M. Abdoul NDiaye, ministre de la Fonction publique et du Travail, sous le timbre « Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail, et par délégation » tous les documents et tous les actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat, non fonctionnaires, bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Par décision ministérielle n° 6561 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 mai 1968 :

Article premier. — Les essais professionnels des agents auxiliaires pour accéder à la catégorie A des secrétaires comptables et commis très qualifiés, se dérouleront à Dakar le 9 mai 1968 à partir de 8 heures (école de la rue de Thiong).

Art. 2. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957 modifié par le décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1961 et chargée de contrôler ces essais professionnels est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique et du travail.

Membres :

MM. Alassane Galaye Diop, secrétaire comptable auxiliaire, en service au Ministère des Finances, Dakar;

Papa Demba Diagne, commis d'administration, à la direction de la Fonction publique;

Ibrahima Baldé, instituteur à Dakar;

Abdoulaye Dieng (ax. 3037), commis très qualifié, en service à l'O.P.T. Dakar;

Anthioumane Diagne (ax. 5756), opérateur radio ASECNA Dakar,

tous deux représentants la catégorie à laquelle postulent les candidats « A ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6447 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B en date du 24 mai 1968 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

Directeur de Cabinet : M. Souraké Sima, Mle de solde 70980-F) contrôleur principal de C.E. des P.T.T.;

Chef de Cabinet : M. El Hadji Doudou Dieng, instituteur hors classe (Mle de solde 32691-A);

Attaché de Cabinet : M. El Hadji Doudou Niang, comptable décisionnaire (Mle de solde 48097-F).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à partir du 7 mai 1968.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS AUX IMPORTATEURS

de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.) (Libération des échanges)

Sous réserve des textes réglementaires en vigueur applicables à l'importation au Sénégal de certains produits, toutes restrictions quantitatives à l'importation au Sénégal des produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne sont supprimées à compter du 1^{er} juin 1968.

PARTIE NON OFFICIELLE

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation; es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7751 déposée le 6 mars 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-470 du 29 avril 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de dix-neuf centiares (19 ca.) situé à Dakar, avenue Faïdherbe et borné : au Nord, par le titre 2602 et l'avenue Faïdherbe; au Sud, par le titre 2602 et à l'Est, par le titre 931.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par les décrets n° 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 67-470 du 29 avril 1967; et du décret n° 67-1427 du 21 décembre 1967;
- 2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7752 déposée le 13 mars 1968, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, soussigné, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 67-918 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions, d'une contenance totale de 1 a 78 ca situé à Dakar, rue Vincens, n° 49 et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par la rue Paul Holle et le T.F. n° 264-DG; au Sud, par le T.F. n° 13435-DG et à l'Oest, par la rue Vincens.

Il a déclaré :

- 1° Que l'immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-918 du 7 septembre 1967;
- 2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7753 déposée le 13 mars 1968, le receveur des domaines, domicilié et demeurant à Dakar, Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, soussigné, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions.

du décret n° 67-921 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions d'une contenance totale de 3 a. 17 ca. situé à Dakar, rue Jules-Ferry n° 49 et borné : au Nord, par le T.F. n° 1218 DG; à l'Est, par le T.F. n° 1655 DG et un terrain non immatriculé; au Sud, par la rue Jules-Ferry et à l'Ouest, par le T.F. n° 6821-DG.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 67-921 du 7 septembre 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels.

Suivant réquisition n° 7754 déposée le 19 mars 1968, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, domicilié au Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 67-917 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel existent diverses constructions, d'une contenance totale de six ares soixante sept centiares (6 a. 67 ca.) situé à Dakar, rue Wagane-Diouf ex-Talmth, n° 53, 55 et 57 et borné : au Nord, par les titres 3493 et 758; à l'Est, par le titre 844; au Sud, par les titres 11260 et 13497 et à l'Ouest, par la rue Wagane-Diouf.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 67-917 du 7 septembre 1967;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

*Le Conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU.*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 613 déposée le 28 mars 1968, le receveur des domaines de Thiès, demeurant à Thiès, et domicilié à Thiès, place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-142 M.F.-D.I.D. du 23 février 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble semi urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de cinquante trois ares cinquante huit centiares (53 a. 58 ca.) situé à Nianing (département de M'Bour) et borné : au Nord, par le T.F. 239 de Thiès; au Sud, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 68-142 M.F.-D.I.D. du 23 février 1968;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 614 déposée le 28 mars 1968, le receveur des domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié à Thiès, place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-142 M.F.-D.I.D. du 23 février 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble semi urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de quatre hectares soixante trois ares quatre vingt sept centiares (4 ha 63 a 87 ca) situé à Nianing (département de M'Bour) et borné : au Nord, par le T.F. 1446; au Sud, par les T.F. 239, 265 et 139; à l'Est, par le T.F. 241 et à l'Ouest, par les T.F. 276 et 239.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 68-142 M.F.-D.I.D. du 23 février 1968;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière,
ALIOUNE N'DIAYE.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

CESSION DE FONDS ARTISANAL

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 1^{er} mars 1968, enregistré à Dakar-M, le 13 mars 1968, bordereau n° 220-1, volume 7, case 539, folio 25, aux droits de trente mille francs, M^{me} Jeannine Ferrer, esthéticienne, épouse de M. Lucien Casteil avec lequel elle demeure à Lomé, a cédé à M^{me} Marie Mandrin, esthéticienne, épouse de M. Jean Fichan demeurant à Dakar, 37, avenue Jean XXIII :

Un fonds artisanal d'esthéticienne sis et exploité à Dakar, 37, avenue Jean XXIII, connu sous le nom de Salon de Beauté «Jany Ferrer» comprenant :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, moyennant le prix principal de deux cent mille francs CFA. (200.000).

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 15 mars 1968.

Les oppositions, s'il y en a, devront être faites à Dakar, au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour insertion :

M^e A. DIOP

Greffier en chef du tribunal de première instance de Dakar.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte du T.F. n° 212 du Sine-Saloum, appartenant à Khalifat El Hadj Abdoulaye Niasse de Kaolack.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers situés boulevard de l'Est, Point E à Dakar, n° 4513 et 3002 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la société anonyme Etablissements Guieysse S.A., boulevard Bourguiba, B.P. 179 à Dakar (Sénégal).

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

"DAKAR COMMERCE"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 62, Rue Wagane-DIOUF - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 7 février 1968, dont l'un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 14 février 1968, le tout enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée sous la dénomination sociale de « Dakar Commerce », avec siège social à Dakar, 62, rue Wagane-Diouf.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du 1^{er} décembre 1967.

Il a été fait apport à la société, par M. Jacques Hanna, commerçant, demeurant à Dakar, 29, rue Emile-Zola :

D'un fonds de commerce de marchandises générales exploité à Dakar, 62, rue Wagane-Diouf, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7055-A, comprenant les éléments corporels et incorporels le composant, avec jouissance à compter du 1^{er} décembre 1967, le tout pour la somme de 700.000 francs CFA.

Le capital de cette société a été fixé à 1.500.000 francs CFA et divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, toutes entièrement libérées.

Sur ces parts, 70 ont été attribuées à M. Jacques Hanna en représentant de son apport en nature.

Les 80 autres parts ont été attribuées aux autres associés en représentant de leurs apports respectifs en numéraire.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans le mois de la publication parue dans le journal « Dakar-Matin » feuille du 25 mars 1968, au siège de ladite société, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion :

M^e M'Baye, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées, en date du 24 février 1968, enregistré audit lieu, bordereau n° 207-10, le 8 mars 1968, volume 7, folio 24, case 526, reçu 320.220 francs par le receveur qui a signé, la société anonyme dénommée « Société Dakaroise de Tabacs, Cadeaux et Articles Souvenirs » (Dakaroise de Tabacs), au capital de 500.000 francs CFA, dont le siège social est à Dakar, 67, rue Vincens (représentée par son administrateur unique), a cédé et vendu à M^{me} Denise Olga Goettel, épouse de M. Olivier Da Costa, demeurant ensemble à Dakar, 3, avenue Faidherbe :

Un fonds de commerce de tabacs, articles de fumeurs, articles souvenirs et cadeaux, articles de Paris, argenterie, bimboloterie, maroquinerie, ainsi que tous objets et marchandises diverses, dans diverses spécialités, exploité à Dakar, 67, rue Vincens, à l'enseigne de la « La Fumée Blonde », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 7074-B.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.011.751 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 15 février 1968.

Avis est donné, que les créanciers de la société vendeuse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 1^{er} avril 1968.

Pour insertion :

L'Administrateur unique.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 18 novembre 1967 enregistré à Dakar-II, le 20 novembre 1967, bordereau n° 1297-20, volume 7, folio 10, case 207, aux droits de cinq cents francs, complété par un acte reçu par M^e Abdoulaye Diop, greffier en chef du tribunal civil de Dakar, substituant M^e Thiam, le 22 mars 1968, enregistré à Dakar-II, le 30 mars 1968, bordereau n° 271-1, volume 7, folio 27, case 590 aux droits de 251.840 francs. M. Hector Saint-Prix, pharmacien, demeurant à Rufisque, rue Gambetta, a cédé à Madame Guislaine Donati, pharmacienne, épouse de Michel Plaire avec lequel elle demeure à Rufisque :

Un fonds de commerce de pharmacie connu sous le nom de Pharmacie Moderne, sis et exploité à Rufisque, rue Gambetta, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 6816-A et comprenant :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

— Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;

— Et les marchandises neuves le garnissant, moyennant le prix principal de quatre millions trois cent trente huit mille cinq francs (4.338.005).

L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 25 octobre 1967.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Dakar-Matin* n° 2105 du 6 avril 1968.

Les oppositions, s'il y en a, devront être faites à Rufisque, au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite à cet effet, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour insertion :

M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 8 février 1968, enregistré, M^{me} Odyle G. Dubecq, commerçante, demeurant à Dakar, 76, rue Raffinél, a cédé et vendu à M. Henri Victor J. Baylac, commerçant, demeurant à Dakar, 35, avenue Maginot :

Un fonds de commerce de café, bar et débit de boissons, exploité à Dakar, 76, rue Raffinél, connu à l'enseigne de « Le Scotch » immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 9458-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 8 février 1968.

Avis est donné, que les créanciers de la vendeuse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 5 avril 1968.

Pour insertion :

M^e MARION, notaire p.i.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal)
7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7884 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Léonard Benjamin Wilson.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

APPORT-FUSION

La Compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme, au capital de 50.000.000 de francs, ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget (R.C. Marseille n° 55-B-69), avec direction générale à Paris (16^e), Place d'Iéna n° 7 (R.C. Seine n° 57-B-5029) a absorbé par voie de fusion renonciation, sa filiale, la société anonyme aujourd'hui dissoute, dénommée Compagnie française de l'Afrique occidentale Sénégal, dite par abréviation « F.A.O.-Sénégal », au capital de 4.373.000 francs, dont le siège social était à Marseille, 32, Cours Pierre Puget, avec Etablissements dans la République du Sénégal et ceux situés dans le territoire de la Guinée Portugaise rattachés au siège administratif à Dakar.

Au titre de la fusion, il a été fait apport par la F.A.O.-Sénégal à la C.F.A.O., des éléments d'actif tant immobiliers que mobiliers constituant le patrimoine de la société apporteuse, tels qu'ils existaient au 1^{er} mars 1966, dans la République du Sénégal, à Dakar, où ont été centralisées toutes les opérations administratives, ainsi que dans les villes et localités des divers lieux d'exploitation situés dans la République du Sénégal, et dans les villes et localités situés dans le territoire de la Guinée Portugaise, à Bintam-Boulam et Bissao, dont les exploitations sont rattachées à celles qui sont centralisées à Dakar.

Les éléments d'actif apportés comprennent : des terrains et immeubles et droits immobiliers; des aménagements effectués sur un immeuble pris à bail à Dakar, de la Compagnie Foncière de Guinée; des éléments matériels et mobiliers, des constructions en cours sur un chantier à Rufisque; des dépôts de garantie et cautionnements; des titres de participation appartenant à la société apporteuse dans la société anonyme « Transcap Sénégal » ayant son siège à Dakar, et dans la société anonyme, dite « Société Immobilière Iéna », ayant son siège à Paris, 7, Place d'Iéna; des stocks et créances; le tout pour une valeur de francs 41.417.202,41.

Ces apports ont été faits avec l'obligation pour la C.F.A.O. de prendre en charge dans son intégralité le passif de la société apporteuse pour francs 37.043.271,93, de telle sorte que l'actif net apporté est ressorti à francs 4.373.930,48.

La C.F.A.O. étant propriétaire de 43.721 actions sur les 43 730 actions formant le capital de sa filiale qui a été absorbée, la rémunération des apports au profit des divers ayants droit de la société apporteuse autres que la société absorbante s'est traduite par la création de 4 actions de 50 francs chacune, représentant ensemble un capital nominal de 200 francs, à titre d'augmentation du capital de la C.F.A.O. et le montant de la prime de fusion est ressorti à francs 700.

La convention d'apport fusion du 23 novembre 1966, établie par acte S.S.P. du 23 novembre 1966 a été approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société apporteuse du 8 décembre 1966.

L'opération de fusion avec l'augmentation et la réduction concomitante du capital de la C.F.A.O. qui a été ramené à son chiffre actuel de 50.000.000 de francs, demeuré ainsi inchangé, ainsi que la dissolution de la société absorbée qui en a été la conséquence, est devenue définitive à la suite de son approbation et de sa vérification par les A.G.E. des actionnaires de la société absorbante, tenues à Marseille, les 16 décembre 1966 et 4 avril 1967.

L'assemblée du 4 avril 1967 a décidé de réduire le capital de la C.F.A.O. d'une somme correspondante au montant dont il avait été augmenté du fait de la fusion et de le ramener à son chiffre actuel de 50.000.000 de francs.

Cette réduction de capital a été réalisée au moyen de l'annulation des actions nouvelles devant rémunérer les apports effectués qui n'ont pas été matériellement créées et de l'attribution aux divers bénéficiaires des opérations de fusion, en échange des actions nouvelles qui ont été annulées, d'un nombre correspondant d'actions négociables de la C.F.A.O. dont le rachat a été effectué en bourse par les soins du conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par ladite assemblée du 12 décembre 1966, à l'aide de fonds appartenant en propre à la C.F.A.O.

Le tout a été constaté dans une déclaration de conformité établie à la date du 4 avril 1967, en vue de l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de publicité effectuées par M. Léon Morelon en sa qualité de président directeur général

de la C.F.A.O. demeurant à Paris (16^e), Place d'Iéna, n° 7, et qui est demeuré annexé avec tous les actes, procès-verbaux et documents relatifs aux opérations de fusion, à un acte de dépôt, reçu aux minutes de M^e Paul Deydier, notaire à Marseille, le 28 avril 1967, suivi de l'accomplissement de toutes les formalités effectuées en France, ainsi qu'il a été constaté dans un autre acte reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire, le 2 août 1967.

« Une expédition de chacune des pièces ci-dessus énumérées, est annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 31 janvier 1968, enregistré. »

Les déclarations de créances s'il y a lieu, devront être faites au greffe du tribunal de commerce de Dakar, les créances ayant la faculté de se révéler par la voie de l'opposition faite par simple acte extra-judiciaire à Dakar où étaient centralisées avant l'absorption, toutes les opérations administratives effectuées au divers lieux d'exploitation dans la République du Sénégal et dans le territoire de la Guinée Portugaise.

Le premier avis d'apport a paru dans le journal d'annonces légales se publiant à Dakar sous le titre de « Dakar-Matin » feuille du 23 mars 1968 et elle paraîtra également dans le même journal feuille de ce jour.

POUR AVIS :

Pour le Président du Conseil d'administration,

LEON MORELON,

faisant élection de domicile au siège
d'exploitation audit Etablissement à Dakar,

M^e MARION, notaire p.i.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire audit lieu, les 6 octobre 1967 et 8 février 1968, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 205-1, le 6 mars 1968, volume 7, folio 24, casé 524, aux droits de 645.000 francs par le receveur qui a signé, M^{me} Rosine Miled-Bouchéble, sans profession, veuve de M. Maurice Khalifat, demeurant à Dakar, 57, rue Sandiniery, M. Joseph Antoine Maurice Assad Khalifat, commerçant, demeurant à Dakar à la même adresse, et M^{me} Marie Thérèse Khalifat, épouse de M. Badih Souccar, demeurant à Bikfaya (Liban), représentée par M. Edouard Goraieb, commerçant, demeurant à Dakar, 85, rue Blanchot, ont cédé et vendu à la société anonyme dénommée « Société Commerciale d'Importation de Fruits et Agrumes » (S.O.C.I.F.A.), au capital de 13.300.000 francs CFA dont le siège social est à Dakar, 39, rue de Thiong :

Un fonds de commerce d'entrepôt frigorifique et d'usine de fabrication de glaces et dérivés, exploité à Dakar, 55 et 57 rue Sandiniery, connu à l'enseigne de « Le Froid Industriel », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 2043-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 4.300.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} septembre 1967.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » feuille du 17 avril 1968, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 10 avril 1968.

Pour insertion :

M^e MARION, notaire p.i.

Etude de M^e Raymond Gabolde, avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 1330 et 1421 du cercle de Thiès, appartenant à la Société Desmarais-Déconis de produits oléagineux « SODEO ».

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 13 février 1968, enregistré, M^{me} Agnès Marie Andrau, commerçante, épouse de M. Raymond Durant, demeurant à Dakar, a cédé et vendu à M. Marcel Compagnon, pâtissier, demeurant à Dakar, 16, rue Escarfait :

Un fonds de commerce de café-restaurant, exploité à Dakar, 96, rue de Bayeux, connu à l'enseigne de « Restaurant des Gourmets », immatriculé au registre de commerce sous le numéro 5585-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.500.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1968.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu, où il été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 5 avril 1968

Pour insertion :
M^e MARION, notaire p.i.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 février 1968, enregistré à Dakar II, le 6 mars 1968, bordereau n° 203-8, volume 7, folio 24, case 522, aux droits de 239.200 francs, MM. Hassan Laraki et Hocine Laraki, tous deux commerçants, demeurant à Dakar, 32, rue de Thiong, ont cédé à M. Abdesallam Allouch, commerçant, demeurant à Dakar, 32, rue de Thiong;

Un fonds de commerce d'import-export, vente de tissus, sis et exploité à Dakar, 32, rue de Thiong, connu sous le nom « Le Tissu Africain » immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 5800-B et comprenant :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— Le matériel et objets mobiliers servant à son exploitation;
— Et les marchandises neuves le garnissant, moyennant le prix principal de dix millions cinq cent quatre vingt quinze mille dix-sept francs CFA (10.595.017).

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal Dakar-Matin du 15 mars 1968:

Les oppositions, s'il y en a, devront être faites à Dakar au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la présente insertion.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE